



Programme des Jardins Partagés « Main Verte »

Convention cadre d'occupation et d'usage pour la gestion d'un jardin collectif



Entre, d'une part, la Ville de Paris, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris représentée par le Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des Ci après dénommée « la Ville de Paris »,

OU

Entre, d'une part, la Ville de Paris, domiciliée place de l'hôtel de Ville, 75004 Paris, représentée par le Maire du Xème arrondissement, agissant en vertu d'une délibération du Conseil du Xème arrondissement en date du
Ci après dénommée « la Ville de Paris »,

et, d'autre part, l'Association « », constituée le, déclarée à la Préfecture de Paris le, sous le n° domiciliée au et représentée par son président, ci-après dénommée « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet :**

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Paris, à titre précaire et révocable, d'une parcelle de terrain de m² située au, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

Ce terrain est mis à la disposition de l'Association, pour un usage de jardinage collectif, conformément aux engagements prévus par la charte Main Verte des jardins partagés de Paris, charte à laquelle l'Association doit obligatoirement adhérer.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gratuit pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 4.

Article 2 **Apport matériel de la Ville de Paris :**

a/ En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Paris met à la disposition de l'Association :

- un aménagement constitué de
(exemples : * d'une couche drainante, comprise entre deux géotextiles, surmontée d'une couche de terre végétale
* de bacs hors-sol

- * de bacs sacs
- * de terre végétale)

- une arrivée d'eau si nécessaire, la consommation d'eau restant à la charge de l'association

b/ Un état des lieux est établi par les parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

Lors du premier état des lieux, la Ville de Paris remet à l'Association une fiche qui retrace l'historique des principales activités locales connues à ce jour susceptibles d'avoir dégradé la qualité des sols de la parcelle susvisée. Cette fiche, établie à partir d'une étude de pré-expertise, préconise des aménagements adaptés pris en compte dans l'aménagement de la dite parcelle.

c/ La Ville de Paris assurera les gros travaux de l'infrastructure mise à disposition.

Article 3 **Durée - Résiliation :**

a/ La présente convention est conclue pour une durée de un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à six ans obligatoirement, sauf dans le cas d'un projet sur une parcelle affectée temporairement à un usage de jardin partagé. Au terme de ces six ans, une nouvelle convention devra être conclue. La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, après délibération des élus du [Conseil de Paris / Conseil d'arrondissement], et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 5, alinéa m.

b/ L'Association transmet chaque année son rapport d'activité à la Ville de Paris. Au vu de ce rapport, les représentants de la Ville de Paris se réservent le droit de ne pas reconduire la convention.

c/ La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

d/ Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville de Paris en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement du représentant de la Ville de Paris.

Article 4 **Activités et objectifs de l'Association**

Cet article pourra être complété et adapté par les services de la mairie d'arrondissement, au vu des nécessités locales et du projet de l'association et en concertation avec celle-ci.

a/ Les membres de l'Association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir la parcelle de terrain qui lui est confiée. L'Association s'engage à organiser sur le jardin les activités suivantes :

Projet de l'association à rédiger par l'association :

- objectifs,
- gestion du jardin,
- ouverture régulière au public,
- activités envisagées, événements auxquels l'association souhaite participer...

(Ne pas dépasser 1 page.)

b/ L'Association a pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle doit en communiquer régulièrement le calendrier à la Ville de Paris.

L'Association s'engage à informer la Ville de Paris de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.

Article 5 Engagements de l'Association

a/ L'Association s'engage à assurer la gestion du jardin partagé dans le respect de la charte Main Verte. Elle porte à la connaissance de tous les utilisateurs du jardin les obligations à respecter, de la présente convention et de la charte Main Verte (panneau d'affichage mis à la disposition des associations, cahier de liaison, règlement intérieur, etc...).

b/ L'Association maintient le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Paris.

c/ L'Association mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

d/ Toutes les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de Paris.

e/ Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la Ville de Paris et devra être démontable et transportable.

f/ L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits.

g/ Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé :

- interdiction absolue d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- pratique du tri des déchets dans le jardin, mise en place de compostage de proximité,
- choix d'essences adaptées au sol et au climat, en évitant les plantes invasives,
- gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau,
- interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol.

h/ Aucun départ de feu n'est autorisé. Les élevages, sauf autorisation expresse de la Ville de Paris, sont interdits.

i/ La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée.

j/ Lorsqu'une clôture est mise en place le long de la parcelle, sa transparence doit être maintenue.

k/ L'Association affiche son nom, le logo Main Verte et les modalités d'accueil du public dans le jardin.

l/ L'Association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Paris.

m/ L'Association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Paris.

A ce titre, la présente convention lui confère l'obligation de se couvrir par une assurance appropriée, de tous les risques et de tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité. Elle transmet à cet effet à la Ville de Paris les polices d'assurance qu'elle a souscrites.

n/ En cas de détérioration de l'aménagement mis en place par la Ville de Paris, l'Association a pour obligation d'en informer la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris.

o/ La consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fait sous la seule responsabilité de l'association. Par mesure de précaution, la Ville de Paris engage les associations à respecter les consignes suivantes si des plantes du jardin sont consommées (légumes, aromatiques...) :

- les plantes sont soigneusement rincées à l'eau potable et épluchées si possible,
- les mains doivent être lavées au savon après toute activité de jardinage. Une attention particulière sera portée au brossage des ongles,
- le port des gants est à privilégier lors des travaux de jardinage,
- les eaux de récupération ne sont pas utilisées pour l'arrosage des plantes alimentaires et aromatiques.

p/ L'ensemble du règlement des parcs et jardins s'applique aux jardins partagés en dehors de ce qui est explicite et dérogatoire.

q/ L'Association doit supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de Paris jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

r/ Toute manifestation ou organisation d'événement en dehors des horaires d'ouverture des espaces verts est soumise à l'autorisation de la Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole de la Ville de Paris.

Article 6 Ouverture du terrain :

a/ Les clefs du jardin sont remises à l'Association, après remise des documents prévus à l'article 5, alinéa m, et, si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la Ville de Paris.

b/ L'Association s'engage à accueillir et renseigner le public au minimum deux demi-journées par semaine dont une le samedi ou le dimanche. Ces permanences sont à déterminer collégalement au sein de l'Association et sont mentionnées par voie d'affichage à l'entrée du jardin.

c/ Dès qu'un membre de l'Association est présent sur la parcelle, le jardin partagé doit être accessible à tout public.

d/ Lorsque le jardin partagé est situé dans un espace vert de la Ville de Paris, il reste obligatoirement accessible au public aux heures d'ouverture de celui-ci.

e/ Les services techniques de la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) peuvent interdire l'occupation du jardin au public, pour raison de sécurité, notamment en cas de travaux d'entretien qui peuvent intervenir à tout moment de l'année, de manifestations officielles, en cas d'avis d'orage ou de tempête diffusé par Météo France ou pour tout motif d'intérêt général.

La Mairie d'Arrondissement peut intégrer la participation de l'association à un ou des événements locaux.

Article 7 Modalités financières :

Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'Association, la mise à disposition de la parcelle de terrain se fait à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cependant, conformément au plan comptable des associations et fondations, adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité, la valeur locative du terrain, estimée à €/an, est valorisée dans les documents comptables de l'Association.

Article 8 Correspondants de l'Association :

Les services de la Ville de Paris qui sont les correspondants et partenaires de l'Association sont les suivants :

- la Mairie du ..^{ème} arrondissement de Paris, représentée par (mail :; tél :)
- l'Agence d'Ecologie Urbaine, (« cellule Main Verte », mail : main.verte@paris.fr; tél : 01 53 46 19 19) représentée par Karina Prevost (mail : karina.prevost@paris.fr ; tél : 01 71 28 53 59)
- la division du ..^{ème} arrondissement de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, représentée par (..... ; tél :) et son adjoint (..... ; tél :)

L'Association sera représentée par :

- (mail :; tél :)
- (mail : ; tél :)

La mairie d'arrondissement peut désigner des correspondants supplémentaires (correspondant communication par exemple).

Article 9 Litiges :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris en double exemplaire, le

Pour l'Association,
Son Président

Pour la Ville de Paris,
[Le Maire de Paris
Le Maire du ...^{ème} arrondissement]
dûment habilité

modèle